



FICHE JURIDIQUE

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROTECTION JURIDIQUE

La maladie, le handicap ou un accident peuvent diminuer les capacités d'une personne à défendre ses intérêts. Un juge peut alors ordonner une mesure de protection juridique, où l'intervention d'une tierce personne qui permet de les protéger. Cette protection doit être la moins restrictive possible et idéalement assurée par la famille. Différentes mesures ont été mis en place selon la gravité de l'état de la personne tel que :

- le mandat de protection future
- la sauvegarde de justice
- la curatelle
- la tutelle et les mesures d'accompagnement social dont la mesure d'accompagnement social personnalisé et la mesure d'aide judiciaire .

Mesures d'accompagnement social personnalisé (1)

Pour bénéficier d'un accompagnement social personnalisé, a été mis en place le « [Régime Handicap et Dépendance\(2\)](#) ». Trois commissions permettant la reconnaissance du handicap en vue d'établir un [Plan d'Accompagnement Personnalisé](#): la Commission des Enfants et des Jeunes Handicapés (CEJH), la Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance (CRHD), et la Commission Provinciale Pluridisciplinaire (CPP), administrée par la province Sud pour les résidents de plus de 60 ans ou ceux ayant un faible taux de handicap avant cet âge. Il permet de financer les services nécessaires aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour réduire leur dépendance dans la vie quotidienne, sociale, professionnelle ou scolaire, après déduction d'une participation financière basée sur leurs revenus.

Le [Plan d'Accompagnement Personnalisé \(PAP\)](#) détermine les aides proposées par les commissions, avec une participation financière de l'utilisateur basée sur ses revenus. Le [Conseil du Handicap et de la Dépendance \(CHD\)](#) accorde ces aides, qui incluent une allocation personnalisée d'autonomie pour les adultes, une aide à l'accompagnement de vie, à l'hébergement, à l'accueil de jour, au transport adapté, et aux frais supplémentaires pour les familles.

Les aides sont accessibles via des prestataires conventionnés et dépendent du taux de handicap et des revenus . Le [CHD](#) peut également accorder des mesures d'action sociale complémentaires , comme des aménagements de domicile ou l'acquisition de matériel spécifique , renouvelables annuellement si nécessaire .

(1) <https://dass.gouv.nc/handicap-et-dependance/le-dispositif-handicap-et-dependance>

(2) [Loi du pays 2009-2 du 07-01-2009_modifiee.pdf](#)

